

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 332 L2

Feu de position arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332 L2 équipés de feux de position arrière références 31514-2 et 31515-2.

Suite à la perte en vol d'un feu de position arrière, les mesures suivantes sont rendues impératives :

Mettre en place un système de freinage sur le corps de feu arrière, en accord avec le paragraphe 2B du Service Bulletin E.C.F. AS 332 N° 01-39 :

1. Dans les 50 heures de vol qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.
2. Avant avionnage sur les feux arrière détenus en rechange.

REF. : Service Bulletin EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 01-39

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08 OCTOBRE 1994